

Règlement périscolaire

approuvé par délibération du conseil municipal

en date du 6 mai 2021

Introduction :

La Ville d'Annemasse organise des accueils périscolaires au sein de ses écoles publiques.

L'objectif principal de ces accueils est d'offrir à chaque enfant un temps éducatif en présence d'encadrants formés, dans le but de l'accompagner vers l'autonomie.

Au regard de l'article L551-1 du Code de l'Éducation, les activités périscolaires prolongent le service public de l'éducation, et visent à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives.

Les accueils périscolaires s'inscrivent dans le cadre du Projet éducatif territorial (PEDT) de la Ville d'Annemasse, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2018. Ce dernier vise les objectifs suivants :

- offrir des activités éducatives pour élargir et diversifier l'horizon culturel de tous les enfants
- porter une attention particulière aux enfants et familles éloignées des sources d'éducation et de culture
- développer chez les enfants le goût et la capacité de vivre et d'agir ensemble
- valoriser l'éducation du corps et par le corps dans le projet de chacun

ACCUEILS CONCERNES

Les accueils périscolaires comprennent, d'une part, le service de la restauration scolaire et, d'autre part, l'accueil de loisirs pendant les jours scolaires, les mercredis et les vacances.

°° **Le service de la restauration scolaire**

C'est un service que la Ville propose aux familles qui le souhaitent et dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, quel que soit leur lieu de domicile, dans la limite des capacités d'accueil disponibles. Il garantit une qualité nutritionnelle des repas servis aux enfants.

L'effort de la Ville en matière de restauration scolaire se traduit par les exigences qualitatives du cahier des charges des repas (sécurité et équilibre alimentaires, produits issus de l'agriculture biologique et du commerce équitable, accueil des enfants allergiques...), et par l'accroissement du nombre de places d'accueil depuis de nombreuses années.

°° **l'accueil de loisirs pendant les jours scolaires, les mercredis et les vacances**

L'accueil de loisirs pendant les jours scolaires, les mercredis et les vacances est un accueil éducatif offrant aux enfants un cadre de socialisation qui s'inscrit dans un projet pédagogique affirmé. Ce dernier permet aux enfants de se développer tout en respectant leur rythme.

I – Modalités d'inscription

Un dossier d'inscription doit obligatoirement être complété. Il est disponible tout au long de l'année sur l'Espace Citoyen Premium accessible depuis le site internet de la Ville ou à l'accueil du service Éducation.

Lors du dépôt du dossier, les responsables légaux de l'enfant sont informés du contenu du présent règlement qu'ils s'engagent à respecter.

La demande d'inscription pour les services périscolaires peut être complétée en ligne.

L'inscription ne devient définitive qu'à partir du moment où elle est confirmée par écrit par la Ville.

Toute inscription à un service périscolaire effectuée par un parent présume, de fait, l'accord de l'autre parent, dans le cadre d'un exercice conjoint de l'autorité parentale.

En cas de séparation, chaque parent constitue son propre dossier, dont il est personnellement responsable.

L'inscription aux activités périscolaires est subordonnée à la présentation du carnet de santé, ou de tout autre document mentionné à l'article D.3111-6 du Code de santé publique, attestant du respect de l'obligation en matière de vaccination.

Un enfant non inscrit ne peut être pris en charge sur les temps d'accueil périscolaire : s'il se présente, il sera demandé aux responsables légaux de venir le chercher immédiatement. Si les responsables légaux ou les contacts désignés par ces derniers ne sont pas joignables, l'enfant peut être confié à la police nationale jusqu'à leur arrivée. Les heures durant lesquelles l'enfant sera pris en charge dans ce cadre, seront facturées sur la base du tarif majoré fixé par le conseil municipal et revalorisé annuellement.

1. Première inscription

Pour une première inscription scolaire, les familles doivent, avant la date limite communiquée chaque année par la Ville, faire les démarches en vue de l'inscription périscolaire de leur enfant pour la prochaine rentrée scolaire.

Les familles doivent remplir le dossier d'inscription regroupant l'ensemble des informations nécessaires pour la fréquentation de tous les accueils périscolaires.

Tout dossier d'inscription réceptionné après la date limite communiquée par la Ville donnera lieu à l'application d'un délai de carence de 8 jours à compter de la rentrée scolaire.

Toute demande d'inscription en cours d'année prendra effet dans un délai de 7 à 15 jours à compter de la date de dépôt de la demande, sous réserve que le dossier soit complet et dans la limite des places disponibles.

2. Renouvellement de l'inscription périscolaire

Pour les enfants fréquentant déjà une école publique, les familles doivent, avant la date limite communiquée chaque année par la Ville, actualiser l'inscription périscolaire de leur enfant.

Une inscription durant l'année précédente ne donne aucune priorité à la famille pour l'année suivante.

Les responsables légaux doivent remplir le dossier d'inscription regroupant l'ensemble des informations nécessaires pour la fréquentation de tous les accueils périscolaires.

3. Conditions d'admission aux centres de loisirs

Le Centre de loisirs associé à l'école, CLAE (accueil en jours scolaires, de 6h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30) est accessible aux élèves âgés de 32 mois à 11 ans (de la petite section au CM2), scolarisés dans une école publique, résidant à Annemasse, dans la limite des places disponibles. Les familles qui résident hors commune dont un enfant est scolarisé à Annemasse en classe spécialisée (ULIS) par décision de la CDAPH (Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées) peuvent aussi avoir accès au CLAE.

Les centres de loisirs du mercredi et des petites vacances (ouvert de 6h30 à 18h30) sont accessibles aux enfants âgés de 32 mois à 6 ans (de la petite section au CP), résidant à Annemasse, dans la limite des places disponibles.

Le mercredi, les parents ont la possibilité d'inscrire leur enfant en demi-journée :

- le matin de 06h30 à 11h45 sans repas, ou jusqu'à 13h00 avec repas
- l'après-midi de 11h30 à 18h30, avec repas et goûter inclus

A noter : ces horaires sont susceptibles d'être modifiés si des sorties ont été programmées. Dans ce cas, les familles ayant inscrits leur enfant en demi-journée devront se rapprocher de l'équipe d'animation du site fréquenté pour connaître les éventuels changements d'horaires.

Le **centre de loisirs des vacances d'été** (ouvert de 6h30 à 18h30, repas compris) est accessible à chaque enfant âgé de 3 ans révolus (au premier jour du séjour) à 6 ans (de la petite section au CP), résidant à Annemasse, dans la limite des places disponibles.

Pour les centres de loisirs à la journée, l'enfant doit être présent de 9h à 16h, afin de permettre l'organisation de sorties éventuelles. Ces horaires pourront, à l'initiative de l'équipe d'animation, être adaptés aux spécificités des enfants à besoins particuliers.

Seuls les parents à jour dans le règlement de leurs factures pourront accéder aux différents services périscolaires.

Pour les CLAE et les centres de loisirs, priorité d'accès sera donnée aux parents exerçant une activité professionnelle.

4. Fréquentation

Les réservations à la restauration scolaire, au CLAE et au centre de loisirs du mercredi sont planifiées pour la durée de l'inscription et réajustées par les parents en fonction de leurs besoins.

Les réservations sont modifiables chaque semaine avant le jeudi à 12h pour la semaine suivante, dans la limite des places disponibles. Les modifications sont effectuées en ligne sur l'Espace Citoyen Premium du site internet de la Ville. Les familles inscrites reçoivent à cet effet une clef enfance leur permettant de créer leur espace personnel. La gestion des réservations et le paiement des factures sont ainsi facilités pour les familles. Pour les familles qui ne disposent pas d'un accès Internet, une borne est disponible au pré-accueil du service Éducation à l'Hôtel de Ville d'Annemasse.

Hors de ce cadre, toute présence non prévue d'un enfant engendrera l'application du tarif majoré. Si cette situation se répète, une procédure d'exclusion pourra être déclenchée.

Seules les annulations / modifications prévues dans le délai mentionné ci-dessus seront prises en compte. La facture est ainsi établie sur la base des réservations effectuées.

En cas d'absence non justifiée par un des motifs précisés à la rubrique II-6 du présent règlement, le service ayant fait l'objet d'une réservation sera facturé. Toutefois, la facturation au réel s'appliquera :

- au CLAE du matin : lorsque les deux tranches horaires sont réservées et que l'enfant n'est présent qu'à la deuxième tranche
- au CLAE du soir : lorsque les deux tranches horaires sont réservées et que l'enfant n'est présent qu'à la première tranche

En ce qui concerne les inscriptions au centre de loisirs des petites vacances, les parents fixent les jours de fréquentation lors de la demande d'inscription. Aucune modification ultérieure ne sera admise.

En ce qui concerne les inscriptions au centre de loisirs des vacances d'été, les parents fixent les semaines de fréquentation dans la limite de 5 semaines si les parents travaillent, et de 2 semaines, si les parents ne travaillent pas.

Dans ce cadre et pour répondre aux besoins des familles, les parents ont la possibilité d'inscrire leur enfant 4 ou 5 jours. Aucune modification ultérieure ne sera admise.

Il est rappelé que durant la période d'accueil périscolaire, la Ville ne peut être tenue responsable du vol ou de la perte d'objets appartenant à l'enfant.

5. Cas d'absence de fréquentation

En cas de non fréquentation du service durant une période d'un mois, une procédure de radiation sera déclenchée.

II - Tarification

1. Participation des familles

Le montant de la participation financière des parents est fixé par le conseil municipal - et fait l'objet d'une réactualisation annuelle - en fonction d'une tarification par jour de fréquentation ou par tranche horaire selon la prestation. Le montant de cette participation est adapté à la situation familiale et aux ressources des parents et basé sur le quotient familial de la Caisse d'allocations familiales.

La tarification horaire ne peut être fractionnée et toute fréquentation horaire partielle entraîne la facturation d'une heure pleine.

La participation financière des parents est basée sur le quotient familial dans les cas suivants :

- pour les familles et familles d'accueil résidant à Annemasse,
- pour les parents résidant hors commune dont un enfant est scolarisé à Annemasse, en classe spécialisée (ULIS) par décision de la CDAPH (Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées),
- pour les familles d'accueil résidant hors Annemasse,
- pour les parents séparés ou divorcés dont la résidence de l'enfant est fixée en alternance, par un jugement, chez le père et la mère, et dont un parent au moins habite Annemasse.

Les parents qui changent de résidence en cours d'année scolaire, hors commune, dont l'enfant fréquente un service périscolaire, conservent le bénéfice du tarif basé sur le quotient familial pour l'année en cours.

Le tarif maximum est appliqué aux parents qui ne résident pas à Annemasse.

Les parents qui désirent bénéficier d'un tarif basé sur le quotient familial en effectuent la demande lors de l'inscription, et produisent les justificatifs demandés. A défaut, le prix maximum leur est appliqué.

Pour le centre de loisirs durant les vacances, la Ville accepte le paiement des prestations avec les « Bon vacances » délivrés par la Caisse d'allocation familiale de Haute Savoie. Les parents qui en bénéficient doivent fournir l'original du « Bon vacances » dans un délai de 8 jours après la demande d'inscription.

Inscriptions occasionnelles : Pour une inscription de 1 à 4 jours, le tarif maximum est appliqué. Au-delà de 4 jours, le tarif basé sur le quotient familial est appliqué.

2. Prise en compte du quotient familial

Le quotient familial a été institué pour permettre aux usagers de bénéficier d'un tarif adapté aux possibilités contributives de la famille et lié à sa composition.

Dans le cas où la famille ne disposerait pas d'un quotient familial CAF, le calcul du quotient familial sera effectué par le service éducation, sur présentation des justificatifs nécessaires. A défaut, le tarif maximum sera appliqué.

Prise en compte du quotient pour les allocataires de la Caisse d'allocations familiales :

La Ville d'Annemasse prend en compte le quotient familial calculé par la Caisse d'allocations familiales. Les familles concernées sont appelées à fournir leur notification de quotient CAF (de moins de trois mois) au service éducation lors de la constitution de leur dossier.

Pour information, le quotient familial est calculé en fonction des ressources et de la composition de la famille, selon la formule suivante :

$\frac{1}{12}$ ème des revenus annuels (avant abattements fiscaux) + montant mensuel des prestations, le total étant divisé par le nombre de parts, selon la composition de la famille :

Couple ou personne isolée avec 1 enfant : 2,5 parts / couple ou personne isolée avec 2 enfants : 3 parts / couple ou personne isolée avec 3 enfants : 4 parts / 0,5 part par enfant supplémentaire / 0,5 part par enfant handicapé.

Calcul du quotient pour les familles ne bénéficiant pas d'un quotient familial calculé par la Caisse d'allocations familiales :

Les familles ne percevant pas de prestations CAF, ou percevant des prestations ne dépendant pas du quotient familial CAF sont invitées à se rapprocher du service éducation pour le calcul de leur quotient familial. Elles devront fournir :

- le dernier avis d'imposition de chaque membre du foyer

Les familles percevant des ressources à l'étranger devront fournir, en plus de l'avis d'imposition :

- le dernier certificat annuel de salaire de chaque membre du foyer
- le dernier relevé de paiement des prestations familiales perçues à l'étranger, ou le cas échéant, une notification précisant l'absence de droit

Le nombre de parts sera déterminé selon la méthode de la Caisse d'allocations familiales et sera appliqué à ces revenus.

Pour les familles ne disposant pas d'un avis d'imposition, le calcul du quotient familial sera effectué sur la base des justificatifs de ressources des trois derniers mois.

Le cas échéant, et notamment pour répondre aux sollicitations du Trésor Public, le service éducation se réserve la possibilité de solliciter toutes pièces complémentaires permettant d'établir avec exactitude la situation financière des parents.

Lorsque les ressources perçues sont libellées en monnaie étrangère, la conversion en euros est effectuée sur la base du taux officiel fixé par l'administration fiscale française (base n-1).

Le quotient familial est calculé pour une année, du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

3. Changement de situation

En cas de changement significatif et durable de la situation familiale ou professionnelle en cours d'année : naissance, décès, séparation ou divorce, perte d'emploi, le quotient familial sera, à la demande de l'utilisateur, réactualisé pour tenir compte de la nouvelle situation.

Pour les allocataires CAF, la révision s'effectuera sur la base du nouveau quotient familial CAF.

Pour les personnes ne disposant pas d'un quotient familial CAF, le calcul sera établi sur présentation d'un document justifiant de la nouvelle situation :

- Naissance/Décès : livret de famille ou extrait d'acte de naissance/certificat de décès
- Séparation/Divorce: acte ou déclaration de séparation de corps (dont main courante au commissariat)
- Divorce: copie du jugement du divorce
- Perte d'emploi : présentation de l'attestation de paiement de pôle emploi
- Longue maladie: attestation d'indemnisation de la caisse d'assurance maladie
- Départ en retraite : justificatif du montant de la pension de retraite

Le nouveau quotient familial prendra effet à la date de réception de la demande par les services municipaux, et non à la date de survenance de l'évènement justifiant la révision.

4. Contrôle des informations transmises

La Ville se réserve le droit de procéder à toutes vérifications utiles.

Toute fausse déclaration concernant la situation financière du foyer ou la composition de la famille, entraînera l'application du tarif maximum à compter du mois en cours et pourra entraîner l'exclusion des services municipaux.

5. Facturation

La prestation fait l'objet d'un paiement après service fait. Une facturation mensuelle sera établie sur la base de la fréquentation déclarée lors de l'inscription.

Le paiement est exigible à la date d'émission de la facture. Toute créance non acquittée, après lettre de rappel, dans un délai de deux mois suivant la date d'émission de la facture, fait l'objet d'un signalement auprès du trésorier principal chargé du recouvrement au vu d'un titre exécutoire, conformément à l'article R 2342-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le paiement est effectué auprès du régisseur principal :

- sur Internet (paiement en ligne à partir de l'Espace Citoyen Premium),
- par chèque bancaire,
- par carte bancaire,
- par mandat cash,
- en numéraire, en mairie,
- par CESU (Chèque emploi service universel) pour les enfants de moins de 6 ans (uniquement pour les centres de loisirs CLAE, mercredis et vacances).

En cas d'impayés, si au terme d'une procédure amiable, la famille n'a pas acquitté les sommes dues, la Ville pourrait décider de ne plus inscrire l'enfant aux activités périscolaires pour l'année suivante.

6. Cas de remboursement et absences non justifiées

Les modifications des jours de fréquentation effectuées après le jeudi à 12h pour la semaine suivante, ne donneront lieu à aucun remboursement, sauf dans les cas suivants :

- Absence pour maladie, sur présentation d'un certificat médical au plus tard dans les 5 jours suivant l'absence de l'enfant (envoi par mail ou via l'Espace citoyen),
- Fermeture du service par la collectivité,
- Absence suite à un mouvement de grève,
- Sortie scolaire,
- Exclusion de l'enfant.

Toute régularisation de facturation est opérée par la Ville. Aucune modification du montant exigible ne peut être effectuée par les parents.

Toute contestation de facture doit être effectuée auprès du service Éducation dans un délai de 10 jours suivant la réception de la facture par son destinataire.

III - Fonctionnement général des services périscolaires

1. Taux d'encadrement

A la restauration scolaire sur le temps de pause méridienne, au CLAE, au centre de loisirs du mercredi et au centre de loisirs des vacances, les taux d'encadrement appliqués sont ceux fixés par la législation nationale en vigueur.

La Ville assure la surveillance de l'enfant inscrit, placé sous sa responsabilité durant la période d'accueil périscolaire.

A l'issue de la période d'accueil au « CLAE maternel », les parents prennent toutes les dispositions nécessaires pour prendre en charge leur enfant à l'heure de départ fixée. L'enfant pourra être remis à un tiers sur autorisation écrite des parents (mineurs de plus de 15 ans).

A l'issue de la période d'accueil au « CLAE élémentaire », l'enfant qui y a été expressément autorisé par écrit par ses parents est susceptible de quitter la structure périscolaire non accompagné à 18h30, sous la responsabilité de ses parents.

En cas de dépassement d'horaire et en l'absence d'autorisation écrite, la Ville entreprend toutes les démarches qui s'imposent auprès des autorités de police et l'enfant est susceptible d'être radié de la structure d'accueil périscolaire. En cas de dépassement horaire, le tarif majoré est appliqué sur la dernière tranche horaire.

Les parents peuvent prendre en charge leur enfant avant l'heure prévue initialement. Toutefois, il est préférable de récupérer les enfants après 17h pour leur permettre de prendre le goûter en toute sérénité.

Pour les enfants inscrits à la restauration scolaire mais absents de l'école le matin, les parents devront prévenir le service périscolaire et fournir un justificatif d'absence. Dans le cas contraire, les enfants pourraient se voir refuser l'accès au service de restauration et l'inscription serait facturée.

2. Accueil des enfants soumis à un régime alimentaire pour raisons médicales

Tout régime alimentaire pour raison médicale ou sur la base d'une allergie, doit obligatoirement être signalé au moment de l'inscription. Si tel est le cas, les modalités d'accueil de l'enfant sont alors transcrites dans un document cosigné par les parents, l'école (directeur et enseignant), le médecin traitant, le médecin scolaire ou la PMI (selon l'âge de l'enfant), et l'Adjoint au Maire en charge de l'Éducation.

Ce document est intitulé PAI (Protocole d'Accueil Individualisé). Il est élaboré à la demande des parents et pour la durée de l'année scolaire.

Dans l'attente de la signature du PAI, la famille doit obligatoirement fournir un certificat médical précisant le problème de santé ainsi que le protocole de soins à suivre. Sans ce certificat, aucune inscription ne sera possible.

Dans le cas d'une allergie à un aliment cuisiné en production, ou présent dans un constituant du repas sous forme de traces (fruit à coque, arachides...), il est impossible d'en garantir l'exclusion.

L'enfant pourra fréquenter la restauration scolaire et/ou les centres de loisirs, mais devra fournir son repas ou sa collation. Les modalités de fourniture de ce « panier repas » feront l'objet d'un protocole annexé au PAI afin de garantir les conditions de conservation et d'hygiène.

L'accueil des enfants avec un « panier repas » implique une participation financière des familles au titre des frais d'encadrement et de fonctionnement du service, sur la base du tarif fixé par le conseil municipal et réactualisé chaque année.

3. Accueil des enfants ayant des besoins particuliers liés à leur santé, autres que les allergies alimentaires

L'accueil d'enfants ayant des besoins particuliers pourra être étudié et adapté en concertation avec les parents afin d'assurer leur intégration dans de bonnes conditions.

4. Discipline

Durant les accueils périscolaires, les enfants sont encadrés par du personnel municipal garant de leur sécurité.

Ce personnel, en lien avec les enseignants et le directeur de l'école, définit des règles de vie dans l'école, qui s'inscrivent dans le cadre d'une éducation globale et cohérente sur l'ensemble des temps scolaires et périscolaires.

Les enfants peuvent être associés à la définition de ces règles de vie qui permettent de formaliser :

- les droits et devoirs des enfants et des adultes intervenants auprès des enfants,
- le respect des autres et de l'environnement,
- la gestion des lieux et de la vie collective.

En cas de non-respect des règles de vie par l'enfant, un dialogue avec les responsables légaux sera engagé et assorti, le cas échéant, d'une mesure de sanction adaptée à la situation.

La sanction pourra aller de la réparation du préjudice subi, en cas de dégradation ou de vol de matériel et mobilier, jusqu'à l'avertissement voire l'exclusion temporaire ou définitive des accueils périscolaires en cas de comportement(s) inadapté(s) de l'enfant (actes de violence, harcèlement, racket, etc.).

5. Respect dû aux agents du service public

Les relations qu'entretiennent les usagers du service public avec le personnel communal se fondent sur le respect et la bienveillance mutuelle. Il est toutefois rappelé que les actes commis à l'encontre d'un agent en charge d'une mission de service public et portant atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction constituent une infraction pénale punie par la loi (article 433-5 du Code pénal).

IV - Restauration scolaire et pause méridienne

1. Projet éducatif territorial

En amont et/ou en aval du temps de la restauration scolaire, les enfants se voient proposer différentes activités. Le projet pédagogique de l'équipe d'animation veille à ce que les activités proposées lors de la pause méridienne favorisent les apprentissages de l'après-midi.

Pendant le temps de la restauration et dans un objectif pédagogique de sensibilisation au goût et à l'équilibre alimentaire, les enfants sont invités à goûter chaque plat. C'est pourquoi le personnel a pour consigne d'inciter les enfants à goûter tous les aliments sans toutefois les y obliger.

2. Fabrication de repas

Les repas sont fabriqués par un prestataire choisi par la collectivité. Le choix des menus se fait en collaboration avec le prestataire, et au regard du cahier des charges établi par la Ville, et des remarques et propositions qu'elle peut formuler.

Les repas sont livrés dans les restaurants, selon la technique de la liaison froide. Les repas sont réchauffés dans les offices des restaurants et servis en 1 ou plusieurs service(s). Les enfants de maternelle sont généralement servis à table. Selon les lieux d'accueil, les repas peuvent être servis en self-service pour les enfants élémentaire.

3. Choix des menus

3 menus sont proposés aux familles

- Un menu classique

Les repas sont constitués de 4 composantes. Les grammages et la fréquence des plats respectent les recommandations du GEMRCN (Groupe d'Étude des Marchés de Restauration Collective et Nutrition).

- Un menu végétarien

Les repas sont constitués des mêmes composantes que les menus classiques. Ils s'en distinguent par le fait que la viande est remplacée par du poisson, des œufs ou autres produits protidiés.

- Un menu sans porc

Les repas sont constitués des mêmes composantes que les menus classiques. Ils s'en distinguent par le fait que la viande de porc est remplacée par une autre viande.

4. Affichage des menus

Les menus sont affichés dans chaque restaurant scolaire. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Ville.

5. Menus de remplacement

En cas d'incident (panne de four ou d'armoire froide, difficultés de livraison...), une ou plusieurs composantes du menu peuvent être remplacées.

En cas de grève avec maintien de l'ouverture du restaurant scolaire, le menu initial pourra être modifié.

V – Accueil de loisirs des mercredis et des vacances

1. Projet éducatif territorial

L'accueil au centre de loisirs est organisé conformément au projet éducatif territorial (PedT), aux engagements dans le cadre du plan mercredi, et au projet pédagogique qui fixent les conditions d'accueil des enfants. L'accueil au centre de loisirs se déroule au sein des locaux des écoles maternelles et élémentaires de la Ville.

2. Choix des menus pour les accueils incluant un repas

Les propositions sont les mêmes que celles énoncées au chapitre IV.